

REGLEMENT INTERIEUR de l'Association « Talents du numérique »

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES FORMATIONS SUPERIEURES ET DES METIERS DU NUMERIQUE

Du 20 janvier 2006, modifiés lors des Assemblées Générales Extraordinaires du 26 mars 2015 et du 28 mars 2018.

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- d'expliquer certaines notions intégrées dans les statuts,
- de faciliter la mise en œuvre des statuts.

ARTICLE 1 - DEFINITION DU NUMERIQUE

(Préambule des Statuts)

- Le mot « numérique » est un substantif quand:
 1. Le numérique recouvre les sciences et technologies de l'information et de la communication (informatique, électronique, télécommunications...). en ce sens, le nom "numérique" est plus large que le nom "informatique".
 2. Le numérique a un pouvoir transformant sur les sciences humaines et sociales, ce qui justifie que ces sciences s'intéressent au numérique dans leurs impacts sur les relations de toute nature, entre les hommes, entre les organisations. En ce sens, on parlera de l'"économie du numérique", du "droit du numérique", de "la sociologie du numérique", ...
- mais c'est aussi un adjectif :
 1. Quand le numérique, comme dans: "commerce numérique" "santé numérique", "média numérique", ... est utilisé pour qualifier son intégration dans les objets, au sein des services, dans les modèles de business ou les processus industriels, dans les activités humaines...

ARTICLE 2 - DEFINITION et ELIGIBILITE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DISPENSANT DES FORMATIONS DANS LE DOMAINE DU NUMERIQUE

(Article 3 des Statuts)

Peut être candidat en tant que membre titulaire du collège établissement de l'association sous réserve de sa cooptation par le Conseil d'Administration de l'Association :

- tout établissement d'enseignement supérieur (ou composante d'un tel établissement) public au sens du Livre VII du Code de l'Éducation ;
- tout établissement d'enseignement supérieur (ou composante d'un tel établissement) privé au sens du Livre VII du Code de l'Éducation (Titre III, notamment articles 731-2, 731-3, 731-4 – Cf. Annexe) ;

constitué en personne morale, identifié par un SIREN, dispensant une formation de niveau Bac+5 dans le domaine des technologies du numérique, dont le code dans la nomenclature des spécialités des formations relève d'une formation du numérique, notamment NSF 326 ou NSF 326p, et dont le diplôme est certifié au répertoire national des certifications professionnelles RNCP niveau 7.

L'établissement (CFA excepté) doit être propriétaire du diplôme certifié au répertoire national des certifications professionnelles niveau 7.

Rappel de critères d'éligibilité des établissements titulaires privés, délivrant un titre de Niveau 7, inscrit au RNCP (qui ne délivrent pas un diplôme national de master ou un diplôme d'ingénieur habilité par la CTI) - Articles L731-2, L731-3, L731-4 :

- Être une association formée légalement dans un dessein d'enseignement supérieur.
- Les associations doivent avoir des relations suivies et régulières avec le recteur et le représentant de l'Etat dans le département. Elles doivent notamment se déclarer auprès d'eux et communiquer la liste des professeurs et le programme des cours chaque année aux autorités.

ARTICLE 3 – DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

(Article 3 des Statuts)

- Seuls les membres titulaires disposent d'un droit de vote et sont éligibles aux instances de l'association.
- Les membres titulaires et associés participent aux différentes commissions de l'association. La participation des partenaires doit se faire dans le cadre d'une convention de partenariat signée entre les deux parties.
- La présence sur les supports de communication de l'association sera différenciée en fonction de la qualité des membres (titulaires/associés/partenaires). Seuls les membres titulaires apparaîtront sur la carte des formations mise en place sur le site internet de l'association.
- Seuls les membres titulaires peuvent communiquer au nom de l'association.
- Les membres peuvent stipuler sur leurs supports de communication leur appartenance à l'association, en mentionnant la qualité « titulaire » ou « associé ».

ARTICLE 4 - PROCEDURE D'ADMISSION

(Article 4.2 des Statuts)

Le Conseil d'Administration se prononce sur toute demande d'admission dans le plus court délai possible compatible avec l'instruction du dossier de candidature, ce dernier devant comporter tous les renseignements demandés et les justifications souhaitées par le Conseil d'Administration.

La décision d'admission ou de rejet est notifiée à la partie candidate par le Président ou toute personne de l'Association désignée par lui.

Les critères d'admission des membres associés seront appréciés in concreto par le Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 5 - EXCLUSION

(Article 6.2 des Statuts)

Peuvent être exclus de l'Association les membres qui, notamment :

- ✓ nuiraient à l'image et à la réputation de l'Association,
- ✓ introduiraient des idées politiques ou religieuses dans les débats de l'Association,
- ✓ effectueraient de fausses déclarations pour les établissements d'enseignement, notamment sur les effectifs des personnes inscrites dans les formations diplômantes du Numérique de leur établissement ou pour les associations professionnelles sur leur représentativité réelle,
- ✓ n'auraient pas acquitté leur part de cotisation après deux rappels à l'ordre, séparés par un délai minimum d'un mois, restés infructueux. Cette mesure ne libère pas le membre exclu du paiement de sa dette.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATEUR

(Article 9.3 des Statuts)

6.1 Élection des Administrateurs du Collège : établissement d'enseignement supérieur – Collège Etablissement -**6.1.1 : Candidature**

Le candidat à un poste d'Administrateur membre titulaire du Collège établissements d'enseignement supérieur doit faire connaître son intention avant la tenue de l'Assemblée Générale selon les modalités précisées ci-après.

Peut prétendre à un poste d'Administrateur : le directeur d'un établissement et école visé à l'Article 3.2 des statuts, ou toute autre personne mandatée par l'établissement, l'école et bénéficiant d'une large délégation.

6.1.2 : Modalité pratique de l'organisation de l'élection

- **J-30** au plus tard (date de l'AG) : envoi, par courrier électronique, à tous les directeurs des établissements d'enseignement supérieur membres titulaire, de l'appel à candidature d'administrateur pour le nombre de postes à pourvoir,
- **J-20** (Date de l'AG) : clôture de la réception des candidatures et des professions de foi des candidats par courrier électronique. Seules les candidatures des représentants des membres à jour de leur cotisation à J-20 sont recevables,
- **J-15** (Date de l'AG) : envoi, à tous les directeurs, par courrier électronique, des professions de foi des candidatures validées et du bulletin de vote qui est à renvoyer, sous enveloppe, à la domiciliation de Talents du numérique – 148 Boulevard Haussmann 75008 PARIS, avec en repère au dos de l'enveloppe «Talents du numérique Élection» + «Établissement électeur, Adresse...» + «Signature du représentant de l'établissement électeur»,

- **J-1** (Date de l'AG) : réception des bulletins de vote à la domiciliation de Talents du numérique – 148 Boulevard Haussmann 75008 PARIS,
- **J = Jour de l'AG à l'heure de début de la réunion** : dernière limite pour la remise de l'enveloppe avec son bulletin à l'accueil de l'AG dans l'urne prévue à cet effet,
- **J = Jour de l'AG pendant l'AG** : deux assesseurs réalisent :
 - le retrait des enveloppes et de leur bulletin des votants qui ne sont pas à jour de leur cotisation à J-1 (liste établie par la Délégation Générale)
 - le dépouillement des bulletins de vote,
 - la collation des résultats,
 - la liste des élus pour les établissements d'enseignement supérieur: les candidats ayant le plus de voix sont élus, en cas d'égalité de voix, l'adhérent le plus ancien sera choisi.

6.2 Désignation des Administrateurs du collège groupements et syndicats professionnels – Collège Entreprises -

6.2.1 : Candidature

Peuvent prétendre à un poste d'Administrateur : les Présidents des groupements et syndicats professionnels adhérents de l'Association ou toute autre personne mandatée par les groupements et les syndicats professionnels et bénéficiant d'une large délégation.

6.2.2 : Modalité pratique de la désignation

Chaque groupement ou syndicat professionnel désigne ses administrateurs en fonction du nombre de sièges qui lui est attribué.

- **J-30** au plus tard (date de l'AG) : envoi, par courrier électronique, à tous les mandataires des membres du collège, de l'appel à désignation d'administrateur pour le nombre de postes à pourvoir,
- **J-20** (Date de l'AG) : clôture de la réception des désignations par courrier électronique- Seules les désignations des représentants des membres à jour de leur cotisation à J-20 sont recevables,
- **J = Jour de l'AG pendant l'AG** : annonce de la nomination des nouveaux Administrateurs.

6.3 Liste des Administrateurs

La liste définitive des administrateurs élus ou désignés est présentée à la fin de l'Assemblée Générale.

6.4 Cooptation des Administrateurs

L'Administrateur coopté par les membres de son Collège poursuit le mandat de l'Administrateur empêché :

- pour la durée totale de son mandat, si l'administrateur coopté a repris les fonctions de l'administrateur empêché dans la personnalité morale membre ou représentante,

- pour un mandat allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire dans tous les autres cas.

L'administrateur coopté pourra présenter sa candidature à l'élection qui suit la fin de son mandat.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

(Article 13 des Statuts)

7.1 Appel de cotisations

Les cotisations sont appelées en début d'exercice, après approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, en une seule fois pour couvrir totalement les charges de fonctionnement.

À charge de chacun des collèges de répartir la cotisation sur ses propres membres selon des clés de répartition qui sont de leur seule responsabilité.

Deux ou plusieurs membres ayant des caractéristiques comparables se verront appliquer le même niveau de cotisation.

Pour les nouvelles parties adhérentes, le calcul de la cotisation sera égal à la totalité de la cotisation si l'adhésion est prononcée durant le premier semestre et de la moitié de celle-ci si l'adhésion est prononcée durant le deuxième semestre.

En fonction de leurs caractéristiques propres ou de leurs apports à l'Association, les membres associés sont susceptibles de s'acquitter d'une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

7.2 Règlement des Cotisations

Les cotisations devront être réglées par les membres dans les trois mois suivant l'envoi de la facture correspondante.

Les cotisations non réglées en fin d'exercice pourront entraîner l'exclusion du membre concerné.

7.3 Conventions annuelles

Lors de l'établissement du projet de budget global, il sera présenté l'ensemble des conventions passées pour les besoins de l'Association concernant l'exercice suivant. Dans cet esprit, les parties chercheront à privilégier les conventions annuelles conclues pour la période d'exercice de l'Association.

ARTICLE 8 - DELEGATION GENERALE DE L'ASSOCIATION

(Article 14 des Statuts)

Le Président propose au Conseil d'Administration, avec l'accord des autres membres du Bureau, la nomination du Délégué Général de l'Association.

Les moyens nécessaires à l'exercice de la mission du Délégué général sont définis par le Président dans le cadre d'une convention.

Le Délégué Général exerce les fonctions et responsabilités suivantes :

- ☛ participer aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau et assurer le secrétariat. Etablir des relations entre les membres de l'Association, préparer les réunions, animer et conduire les programmes, mettre en œuvre les actions décidées,
- ☛ présenter au Conseil d'Administration un rapport financier, les comptes de l'Association pour l'exercice écoulé et un projet de budget pour l'exercice suivant,
- ☛ avec l'accord du Président, entreprendre toute démarche de publicité des travaux de l'Association. Assurer la représentation de l'Association auprès des Pouvoirs Publics, d'autres instances et organismes, ou encore auprès des médias,
- ☛ charger, sous la responsabilité du Président et dans le cadre des conventions et conditions définies, de la gestion des moyens dont dispose l'Association. Rendre compte chaque trimestre de l'exécution du budget.
- ☛ rendre compte directement de ses actions auprès du Conseil d'Administration.

Le Délégué Général peut, après accord du Conseil d'Administration et dans les limites prévues au budget approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire, déléguer une partie de ses missions à un(e) ou plusieurs Délégué(e)s de mission.

Le Délégué Général et les Délégué(e)s de mission peuvent être révoqués ou démissionnés dans le respect des conventions établies avec l'Association.

ARTICLE 9 – REGLES APPLICABLES A LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés et dans le respect du quorum visé à l'Article 11.3 des statuts de l'Association.

Fait à Paris, le 28 mars 2018

Le Président
Frédéric Dufaux

Le Vice-président du Collège
des Établissements d'enseignement supérieur

Yves Poilane

Le Vice-président du Collège
des Syndicats et organisations professionnelles

Laurent Baudart